



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-120

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-29-00003 - ARRETE préfectoral fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi) (5 pages)

Page 3

R24-2021-04-29-00004 - ARRETE préfectoral portant réunion conjointe des comités techniques et du comité d'hygiène et sécurité et conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (3 pages)

Page 9

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-04-29-00003

ARRETE préfectoral fixant le montant et les
conditions de l'aide à l'insertion professionnelle
de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences
(Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et
Contrat Initiative Emploi)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE PREFECTORAL

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er octobre 2008 généralisation le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la note de cadrage du 16 décembre 2020 sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les Parcours Emplois Compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

ARTICLE 2 : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 4 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

| PEC-CAE | Publics éligibles | Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée) | Durée hebdomadaire de l'aide de l'État |
|-------------------------------------|--|--|--|
| PEC-CAE « Tous Publics » | Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi | 40% | 20 heures |
| | Demandeurs d'emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) | 60% | |
| | Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux | | |

| | | | |
|---|--|-----|------------------------------------|
| PEC-CAE « Jeunes » | Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi | 65% | Entre 20 heures et 30 heures |
| | Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) | | |
| | Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux | | |
| PEC-CAE « Publics Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) » | Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Politique de la Ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi | 80% | Entre 20 heures et 30 heures |
| | Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle résidant dans les Quartiers Politique de la Ville dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux | | |
| PEC-CAE « Publics Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) » | Demandeurs d'emploi résidant dans les Zones de Revitalisation Rurales rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi | 80% | Entre 20 heures et 30 heures |
| | Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle résidant dans les Zones de Revitalisation Rurales dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux | | |

ARTICLE 5 : L'aide de l'État, visée à l'article 4, est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois ;
- les contrats à durée déterminée : pour les conventions initiales, la durée de l'aide est fixée entre 6 et 12 mois pour les PEC-CAE Jeunes et entre 9 mois et 12 mois pour les PEC-CAE Tous Publics, les PEC-CAE QPV et les PEC-CAE ZRR. Pour les renouvellements, la durée de l'aide est fixée à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

La durée de l'aide aux contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et de la convention signée entre l'État et le Conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE II : PEC – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

ARTICLE 6 : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L 5134-66 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7 : Le PEC-CIE « Tous Publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « Tous Publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires.

ARTICLE 8 : Le montant de l'aide de l'État accordée au PEC-CIE « jeunes » définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

| Publics éligibles | Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée) | Durée hebdomadaire de l'aide de l'État |
|--|--|--|
| Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi | 47% | Entre 20 heures et 35 heures |
| Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) | | |
| Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux | | |

ARTICLE 9 : L'aide de l'État prévue à l'article 8 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois ;
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 6 et 10 mois et pour les renouvellements à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme et ils feront l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC-CAE ET PEC-CIE

ARTICLE 10 : Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par les prescripteurs, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L 5134-23-1 et L5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L 5134-67-1 et L5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

Les dérogations accordées sont notifiées par les prescripteurs à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements conclus à compter du 03 mai 2021. A cette date, l'arrêté n°21-050 du 16 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice régionale de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 avril 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté préfectoral n° 21.129 en date du 29 avril 2021

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-04-29-00004

ARRETE préfectoral portant réunion conjointe
des comités techniques et du comité d'hygiène
et sécurité et conditions de travail de la direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités et des directions
départementales de l'emploi, du travail et des
solidarités

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE PREFECTORAL

portant réunion conjointe des comités techniques et du comité d'hygiène sécurité et conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté n° 2010-11 du 14 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la Direccte Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les comités techniques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale se réunissent en formation conjointe, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021 au plus tard. Ils connaissent des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (DDETS 45) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du comité technique de ces directions.

ARTICLE 2 : les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale se réunissent en formation conjointe, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021 au plus tard. Ils connaissent des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (DDETS 45) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du comité technique de ces directions.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées aux articles 1 et 2 et organisées dans le cadre de la DREETS sont présidées par le directeur de la DREETS. En cas d'absence du directeur régional, ces réunions sont présidées par le directeur régional délégué ou le secrétaire général de la DREETS. À compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées aux articles 1 et 2 et organisées dans le cadre de la DDETS 45 sont présidées par le directeur de la DDETS 45. En cas d'empêchement du directeur, ces réunions sont présidées par le directeur régional délégué de la DREETS.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté préfectoral n°21.131 en date du 29 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.